

DALLOZ

**CODE
DE
COMMERCE**

OZ

PETITS CODES DALLOZ

CODE
DE
COMMERCE

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME ÉDITION

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT - 75240 PARIS CEDEX 05

1981-1982

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

La dernière édition officielle du Code de commerce est du 31 janvier 1841;
c'est celle dont le texte est ici reproduit.

AVERTISSEMENT

Créés en 1902 pour répondre aux besoins du public judiciaire et du monde des affaires, les *Petits Codes Dalloz* ont aussitôt atteint leur but, et, depuis lors, d'année en année, sous la même forme mais avec les compléments nécessaires, ils n'ont cessé de rendre des services qu'un succès continu a consacrés.

Depuis leur création, mais surtout depuis la dernière guerre, la législation est devenue si abondante et si complexe qu'une collection annuelle de textes rigoureusement exacts, judicieusement présentés et parfaitement à jour s'impose au juriste, à l'étudiant et même au grand public comme un auxiliaire indispensable.

Sous leur forme actuelle, les *Petits Codes Dalloz* constituent le premier élément de l'Ensemble juridique Dalloz, qui comprend :

- chaque année,
 - les textes législatifs et *Petits Codes*
réglementaires.
- chaque semaine,
 - la législation et la juris- *Recueil Dalloz*
prudence dernièrement *Bulletin législatif Dalloz*
parues.
- d'une manière permanente,
 - les synthèses de la légis- *Nouveau Répertoire*
lation et de la jurispru- *Répertoires de l'Encyclopédie*
dence, tenues à jour an- *juridique Dalloz*
nuellement.

Loin d'être une simple reproduction du texte légal, chacun des *Petits Codes* apporte au chercheur bien d'autres éléments utiles.

Les articles du Code, dans leur teneur présente, sont assortis d'indi-

cations propres à en faciliter l'étude (mention des textes qui l'ont modifié ou complété).

Puis viennent les références aux Répertoires Dalloz (*Nouveau Répertoire et Répertoires de l'Encyclopédie*).

Enfin figure un bref commentaire, sous forme de sommaires des principales décisions de jurisprudence, avec renvois au *Recueil Dalloz* et aux notes qui les accompagnent.

Chaque Code est pourvu de trois tables :

Table analytique du Code lui-même ;

Table chronologique des lois et des décrets insérés ou mentionnés dans le volume ;

Table alphabétique des matières, alignée sur la Nomenclature du Répertoire correspondant de l'*Encyclopédie Dalloz*.

Grâce à cette Nomenclature, dont les termes principaux figurent en caractères gras, le lecteur peut passer sans peine du texte du Code et des lois qui le complètent :

- aux exposés approfondis du Répertoire de l'*Encyclopédie*,
- aux dernières décisions reproduites au *Recueil*.

Cet ensemble cohérent de publications tient le juriste au courant des éléments les plus détaillés et les plus récents de la documentation qui lui est nécessaire. Il n'existe en France, ni même en d'autres pays, aucun monument juridique équivalent.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Add. Additions.

Al. Alinéa.

App. Appendice.

Arr. Arrêté.

Art. Article.

B. L. D. Bulletin législatif Dalloz.

Bull. civ. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière civile.

C. Code.

Ch. mixte. Arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation.

Ch. réun. Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation.

Circ. Circulaire.

Civ. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation.

C. adm. Petit Code administratif Dalloz.

C. civ. Petit Code civil Dalloz.

C. com. Petit Code de commerce Dalloz.

C. gén. imp. Code général des impôts.

C. loyers. Petit Code Dalloz des loyers et de la copropriété.

C. pén. Petit Code pénal Dalloz.

C. pr. civ. Petit Code

de procédure civile Dalloz.

C. pr. pén. Petit Code de procédure pénale Dalloz.

C. rur. et for. Petit Code rural et Petit Code forestier Dalloz.

C. santé publ. Petit Code Dalloz de la santé publique.

C. sécur. soc. Petit Code Dalloz de la sécurité sociale.

C. soc. Petit Code Dalloz des sociétés.

C. trav. Petit Code du travail Dalloz.

C. urb. Petit code Dalloz de l'urbanisme.

Com. Arrêt de la chambre commerciale.

Comp. Comparez.

Concl. Conclusions.

Conf. Solution conforme.

Cons. d'Ét. Arrêt du Conseil d'État.

Contra. Solution contraire.

Crim. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

D. Dalloz.

D. A. 1941. J. 54. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence

et de législation (hebdomadaire), année 1941, Jurisprudence, page 54 (années 1941-1944).

D. A. 1941. L. 82. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Législation, page 82 (années 1941-1944).

D. C. 1941. J. 110. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Jurisprudence, page 110 (années 1941-1944).

D. C. 1941. L. 53. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Législation, page 53 (années 1941-1944).

D. H. Dalloz, Recueil hebdomadaire de jurisprudence (pour les années antérieures à 1941).

D. P. Dalloz, Recueil périodique et critique mensuel (1^{re} partie, Cour de cassation; — 2^e partie, Cours d'appel et tribunaux;

— 3 ^e partie, Conseil d'État et Tribunal des conflits; — 4 ^e partie, Législation) (pour les années antérieures à 1941).	Nouv. Rép. Nouveau Répertoire de droit.	Req. Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.
Décr. Décret.	N ^o . Numéro.	s. et suivants.
Décr.-L. Décret-loi.	Ord. Ordonnance.	S. Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz.
Décr. org. Décret organique.	Org. jud. Organisation judiciaire.	Sec. Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation.
	P. Page.	Sol. Impl. Solution implicite.
	Préc. Précité.	Somm. Sommaires.
slad. v ^{ts} . Mêmes mots que ceux qui viennent d'être cités.	R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz (44 vol., 1845-1870).	ss. Sous.
cod. v ^o . Même mot que celui qui vient d'être cité.	Rect. Rectificatif.	Supra. Ci-dessus.
I.R. Recueil Dalloz : informations rapides.	Règl. Règlement.	T. Tome.
ibid. Au même endroit.	Rép. adm. Répertoire de droit public et administratif.	Tit. Titre.
infra. Ci-dessous.	Rép. civ. Répertoire de droit civil.	Trib. civ. Jugement d'un tribunal, chambre civile.
instr. Instruction.	Rép. com. Répertoire de droit commercial.	Trib. com. Jugement d'un tribunal de commerce.
J. O. Journal officiel.	Rép. intern. Répertoire de droit international.	Trib. confl. Décision du Tribunal des conflits.
J. O. N. O. Journal officiel, numéro complémentaire.	Rép. pén. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.	Trib. corr. Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle.
L. Loi.	Rép. pr. civ. Répertoire de procédure civile et commerciale.	Trib. gr. inst. Jugement d'un tribunal de grande instance.
Liv. Livre.	Rép. sociétés. Répertoire des sociétés.	Trib. inst. Jugement d'un tribunal d'instance.
Mod. Modifié.	Rép. trav. Répertoire de droit du travail.	V ^o ou V ^{ts} . Mot ou mots.
Nouv. C. pr. civ. Nouveau Code de procédure civile.		V. Voyez.

CODE DE COMMERCE

Addendum

Pages 311 et 425.

Loi n° 81-927 du 15 octobre 1981,

Relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (J.O. 16 oct.).

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

2. L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. »

3. Après l'article 8 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« **Art. 8-1.** — Lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut, à toute époque de la procédure du règlement judiciaire, désigner un administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic, le débiteur ou les dirigeants sociaux entendus ou dûment appelés.

« Le tribunal fixe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire et sa durée; cet administrateur provisoire ne peut déposer les offres de concordat à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci les aient approuvées.

« Le tribunal peut décider le remplacement de l'administrateur provisoire soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic. »

4. L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge commissaire peut soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. »

5. Après l'article 21 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

6. Après l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

7. L'article 3 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le tribunal est saisi par le débiteur, par un créancier ou un groupe de créanciers ou par le procureur de la République; il peut également se saisir d'office. »

8. Après l'article 7 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, le titre du paragraphe 3 : « Saisine d'office par le tribunal », est remplacé par le titre : « Saisine d'office ou par le procureur de la République. »

9. L'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsque le tribunal, d'office ou sur demande du procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé, estime que la situation de celui-ci est de nature à motiver l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif, il commet un juge pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le rapport est déposé dans un délai de quinze jours maximum et examiné par le tribunal sous huitaine. »

10. L'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure demander le remplacement d'un ou de plusieurs curateurs. »

11. L'alinéa 2 de l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission et les pouvoirs du curateur, sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office. »

12. L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe; les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

13. L'article 44 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'appel des jugements relatifs à la nomination, au remplacement et à l'étendue des pouvoirs d'un ou plusieurs curateurs est ouvert au procureur de la République, même lorsque celui-ci n'a pas agi comme partie principale. »

14. La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

LA COMPOSITION, L'IMPRESSION ET LE BROCHAGE DE CE LIVRE
ONT ÉTÉ EFFECTUÉS PAR FIRMIN-DIDOT S.A.
IMPRIMÉ SUR OFFSET OPAQUE DE 40 GRAMMES
DES PAPETERIES DE VOIRON
ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 10 NOVEMBRE 1981

Imprimé en France
Dépôt légal : 4^e trimestre 1981
N° d'impression : 8718

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

Titres I à V, et VII, loi décrétée le 10 sept. 1807 et promulguée le 20. — Titre VI, loi du 23 mai 1863, promulguée le 29. — Titre VIII, loi décrétée le 11 sept. 1807, promulguée le 21.

TITRE PREMIER

Des commerçants.

Art. 1^{er}. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. — *Com.* 632 s.

Rép. com., v^o *Commerçant*, 8 s., 56 s. — **Nouv. Rép.**, *cod.* v^o, 1 s.

1. L'inscription au registre du commerce fait présumer, sauf preuve contraire, la qualité de commerçant (*C. com.*, art. 61). — Sur les conséquences de la non-inscription, V. art. 62, al. 1^{er}.

2. Le locataire-gérant d'un fonds de commerce a la qualité de commerçant et est soumis à toutes les obligations qui en découlent (*L. 20 mars 1956*, art. 2).

3. L'inscription au rôle des patentes ne suffit pas à conférer la qualité de commerçant. — *Civ.* 14 mai 1912, D. P. 1912. 1. 303. — ... pas plus que la prise, par l'intéressé, de la qualité de commerçant dans une déclaration fiscale. — *Civ.* 1^{re}, 31 janv. 1966, D. 1966. 288. — Inversement, celui qui n'exerce plus de commerce et n'est plus patenté à ce titre doit être considéré comme commerçant s'il continue à faire des actes de commerce. — *Req.* 24 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 189.

4. La qualité de commerçant ne résulte pas de l'inscription sur la liste des électeurs au tribunal de commerce. — *Agen*, 23 déc. 1921, D. P. 1922. 2. 7.

5. Les agréés près des tribunaux de commerce ne sont pas commerçants. — *Civ.* 5 févr. 1907, D. P. 1907. 1. 429.

6. ... Non plus que les agents d'assu-

rance. — *Req.* 8 nov. 1933, D. H. 1933. 586. — *Lyon*, 19 févr. 1935, D. H. 1935. 219.

7. ... Ni les représentants de commerce. — *Civ.* 21 déc. 1898, D. P. 1903. 1. 82; 14 mai 1912, D. P. 1912. 1. 303. — *Comp.* pour les agents commerciaux, Amiens, 13 juill. 1977, J.C.P. 1979. II. 19163, note J. Hémar; *Rev. trim. dr. civ.* 1979. 697, obs. Derruppé.

8. ... Ni les membres d'une société à responsabilité limitée, fussent-ils gérants. — *Trib. com. Seine*, 14 janv. 1927, D. P. 1928. 2. 27, note de M. Pic. — *Lyon*, 11 févr. 1943, D. C. 1943. J. 112, note de M. Chéron. — *Montpellier*, 23 nov. 1954, D. 1958. Somm. 13.

9. ... Ni les architectes, du moins dans l'exercice normal de leur profession. — *Civ.* 14 déc. 1897, D. P. 1900. 1. 584. — *Trib. com. Marseille*, 23 févr. 1923, D. P. 1926. 2. 157, note de M. Minvielle. — Mais V., dans leurs rapports avec les sous-entrepreneurs : *Civ.* 10 juill. 1922, D. P. 1925. 1. 216. — ... Ou à l'occasion d'achats de matériaux de construction. — *Civ.* 15 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 97; 3 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 294.

10. Les agents d'affaires, et notam-

ment les gérants d'immeubles, sont des commerçants. — Lyon, 28 juill. 1932, D. H. 1933. Somm. 17. — Comp. reconnaissant la qualité de commerçant à un conseiller juridique-organisateur conseil, Com. 18 janv. 1966, D. 1966. 358.

11. N'est pas commerçant le chauffeur de taxi qui exploite une seule voiture

lui appartenant. — Com. 4 déc. 1968, D. 1969. 200.

12. Sur la distinction entre commerçant et artisan, V. Com. 4 oct. 1966, D. 1969. 200. — V. A. Couret, *Activités agricoles et activités commerciales : leurs domaines respectifs*, Rev. trim. dr. com. 1980. 277.

V. aussi infra, sous l'art. 632, à propos de la définition des actes de commerce.

Art. 2. (L. n° 74-631 du 5 juill. 1974) Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. — Com. 114; Civ. 388, 487.

La loi n° 74-631 du 5 juill. 1974 est applicable dans les territoires d'outre-mer (art. 29).

Art. 3. Abrogé par L. n° 74-631 du 5 juill. 1974.

Art. 4. (L. n° 65-570 du 13 juill. 1965) La femme mariée peut librement exercer un commerce.

Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. — Com. 5; Civ. 216, 223.

B. Maubru, *La poursuite conjointe en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de deux époux exploitant un commerce en commun*, J.C.P. 1976. I. 2804. — V. aussi Com. 14 oct. 1974, Rev. trim. dr. com. 1976. 680.

Art. 5. (L. n° 65-570 du 13 juill. 1965) Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.

Dans le cas où, dans leur contrat de mariage antérieur au 1^{er} févr. 1966, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, V. L. n° 65-570 du 13 juill. 1965, art. 11. — C. civ., ss. art. 1581.

Ancien art. 5. — (L. 22 sept. 1942, validée par Ord. 9 oct. 1945) La femme marchande publique s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens dotaux que dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat de mariage.

Rép. com., v° Commerçant, 291 s. — Nouv. Rép., eod. v°, 52 s.